

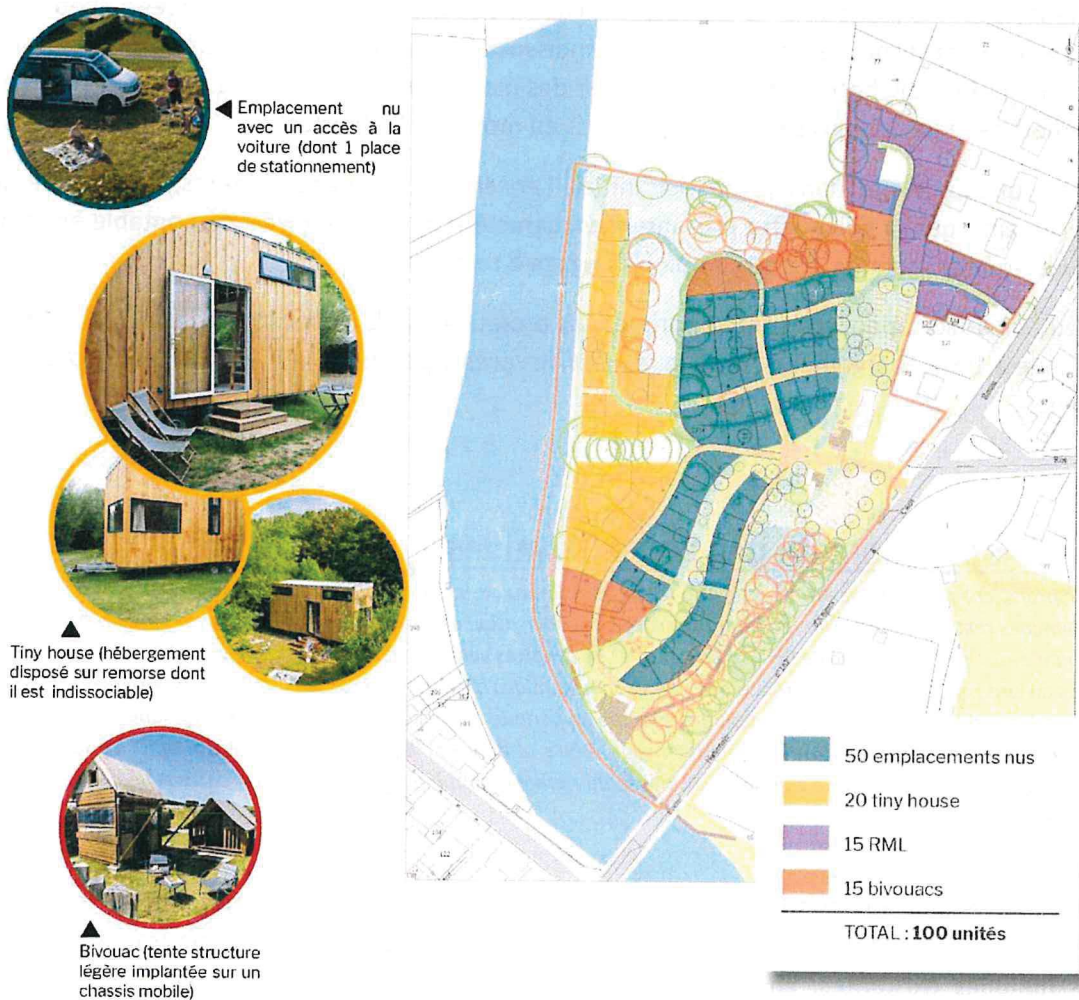
ANNEXE : ARGUMENTAIRE RECOURS

1- Hébergement

« Considérant [...] que ces derniers augmentent la capacité d'accueil du camping de 2 hébergements, ce qui n'est pas autorisé par le PPRI et est contraire aux objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne »

La programmation des hébergements a été retravaillée et les deux bivouacs appointés ont été supprimés. L'offre total d'hébergements est donc 100, correspondant à la capacité d'accueil actuelle du camping. Cette modification permet d'être conforme aux prescriptions du PPRI.

Plan de programmation mis à jour



2- Respect du PPRI

« que le remaniement prévu devra donc être réalisé au niveau du terrain actuel, à offre constante (100 places) et sans faire obstacle à l'écoulement des crues, en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols que les résidences mobiles de loisirs et les tiny-house sont autorisées par le PPRI sous réserve qu'elles conservent des moyens de mobilité permanents (mais que le code de la route interdit à la circulation les résidences mobiles de loisirs, qui devront être transportées par camion sur la voie publique) ; qu'ainsi, l'ensemble des hébergements et la guinguette présentent un caractère évacuable ou démontable en moins de 24 heures et qu'en cas de crue, le stockage de ces éléments sera assuré sur le site de la Sablonnière ; que les 15 bivouacs, tentes accompagnées d'une structure légère implantée sur technopieux/vis, et les 2 bivouacs apportés sont assimilés à des habitations légères de loisirs (HLL), non autorisées conformément à l'article 1.2.1 s du PPRI ; que ces derniers augmentent la capacité d'accueil du camping de 2 hébergements, ce qui n'est pas autorisé par le PPRI et est contraire aux objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne. »

Afin d'améliorer leurs capacités d'évacuation et de respecter les exigences du PPRI, les bivouacs ont été repensés. Ils seront montés sur un châssis avec roues et seront donc remorquables. Au même titre que les tiny houses, ces hébergements ne seront donc pas des Habitations Légères de Loisirs (HLL). Ils seront autorisés à circuler sur route et disposeront de leur propre plaque d'immatriculation.

La guinguette, mise en œuvre et gérée par Slow Village, responsable d'exploitation du camping, sera constituée de plusieurs modules de type « tiny house » présentant le même caractère hors sol, démontable, sans atteinte pour le milieu et évacuable comme les tiny house dédiées à l'hébergement puisqu'également disposées sur remorque et indissociable de celle-ci. La terrasse sera réalisée avec une structure en caillebotis en bois installée sur des plots et accessible par des marches prémontées. L'ensemble des installations seront démontables en moins de 24 heures.

Ainsi, tel que présenté dans le dossier initial, l'ensemble des hébergements, quelle que soit la typologie, ainsi que la guinguette présentent un caractère évacuable et/ou démontable en moins de 24 heures, que le gestionnaire du camping s'engage à respecter.

Les deux bivouacs apportés sont supprimés du projet. Ainsi, la capacité d'accueil du camping est maintenue à 100 hébergements, dans le respect des prescriptions du PPRI et du PGRI du bassin Loire-Bretagne.

3- Prise en compte des zones humides

« que le projet entraînera la destruction de 766 m² de zones humides compensées par la remise en fonction des 5 434 m² de zones humides restantes sur le site (en réduisant l'imperméabilisation et la pression d'activités), par l'extension de 796 m² de zones humides et par la création de 960 m² de noues et de cunettes végétalisées, favorisant ainsi les liens entre les deux zones humides du site ; que le dossier ne précise pas si ces zones humides restaurées seront délimitées physiquement en dehors des cheminements, afin d'éviter un piétinement des usagers en période de fonctionnement du camping ; que notamment la zone humide recréée à côté de la future guinguette risque d'être utilisée par les campeurs et perdre ainsi de sa valeur et que l'installation de tiny-houses sur la zone humide située au nord du camping risque d'impacter cette zone humide et de gêner sa complète restauration »

Le réaménagement du site tel qu'il est présenté dans le dossier, réduit fortement les incidences du camping sur les zones humides par rapport au fonctionnement actuel, en sanctuarisant la majorité des zones humides existantes. En particulier, la nouvelle organisation du camping vise à établir un positionnement précis des hébergements/campeurs et les emplacements futurs ont été disposés afin de libérer le maximum de zones humides existantes.

Les dispositions prises pour éviter le piétinement sont clairement indiquées dans le dossier page 24. Le **platelage bois sur micropieux** a pour double objectif d'imposer le cheminement aux personnes qui fréquenteront le site et d'éviter le moindre impact sur la zone humide. Concernant l'option d'une

délimitation par clôture, ce dispositif ne peut être retenu sur ce site en application des dispositions du PPRi afin de ne pas générer de point de concentration d'embâcles en cas de crue.

L'arrêté souligne le fait « *que notamment la zone humide recréée à côté de la future guinguette risque d'être utilisée par les campeurs et perdre ainsi de sa valeur* ».

Le dossier définit explicitement page 25 le plan de répartition des différents types d'hébergements. Il est évident qu'aucun hébergement, quel qu'il soit, n'est permis sur les zones humides.

Concernant la prise en compte des zones humides dans le projet, l'arrêté ne fait nullement mention de l'amélioration qualitative permise par l'ensemble des noues et cunettes qui renforceront les liens entre les deux zones humides sur le plan hydraulique. La compensation n'est pas seulement quantitative, elle est aussi et surtout qualitative. **L'évolution du camping et l'apaisement des circulations** contribueront également à améliorer la qualité écologique du lieu par :

- la préservation des espaces les plus sensibles des dommages potentiels causés par les véhicules,
- la mise à distance de la voiture pour des déplacements véritablement apaisés en coeur de site,
- la revalorisation des espaces dédiés aux hébergements «nature».

En outre, tout un **aspect pédagogique** a été prévu dans le dossier pour mettre en valeur non seulement les zones humides mais aussi les haies bocagères. C'est une conception d'ensemble de **valorisation de la biodiversité** du camping qui est présentée dans le dossier.

Aucune barrière physique ne sera mise en place (clôture, grillage, barrières, ...) afin de respecter les prescriptions du PPRI (libre écoulement en cas de crues).

Concernant la présence de quelques emplacements de tiny-house et de tentes sur la zone humide au Nord, nous pouvons considérer un faible impact temporaire. En effet, ce léger impact pourra être mesuré seulement sur la période d'activité du camping ; En période de hors saison, aucun impact ne sera à noter sur cette zone humide. De plus, sur l'ancienne activité du camping, il y avait de la circulation de piétons et de véhicules sur cette zone humide. Sur ce nouveau projet, cette zone humide sera valorisée et préservée au maximum.

De plus, une communication et sensibilisation (panneaux pédagogiques) sera mise en place sur le site afin de ne pas dégrader l'environnement du camping dont les zones humides en particulier.



4- Valorisation de la trame végétale

« Considérant qu'une haie bocagère, située en périphérie nord du camping, est protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que la requalification du camping s'organise à l'appui de cette trame végétale existante ; que, si de nouveaux sujets sont plantés, différents alignements de peupliers seront supprimés, notamment ceux situés en bordure de la route de Château-Gontier et ceux présents sur la zone humide recensée au nord du site »

Dans le prolongement des mesures prises pour améliorer le fonctionnement des zones humides, des peupliers ont été identifiés pour être abattus. Ces **peupliers** contribuent à **l'assèchement des zones humides**. Ce sont des dispositions qui ont été conseillées par le domaine fluvial départemental. Qui plus est, ces arbres sont dangereux car certains d'entre eux ont été déracinés et sont tombés après des épisodes de vent. Ces déracinements s'expliquent par la stabilité insuffisante du sol au regard de la hauteur des peupliers. Le dossier mentionne la stratégie de reboisement et de végétalisation renforcée par une trame verte. Le site va nettement gagner en **qualité paysagère**. Une nouvelle haie bocagère est prévue d'être plantée dans le prolongement de celle qui est **protégée**, avec mise en protection **durant la phase chantier**. Des essences locales et adaptées au site seront retenues, telles que des cornouillers, des saules, etc... ainsi que, pour la strate arbustive, des pruneliers, des noisetiers, des aubépines, etc...

Lors de la phase d'abattage de sujets identifiés, il faudra porter une attention forte afin qu'il n'y ait aucune atteinte à la haie en limite Nord. Par sécurité, un marquage des sujets à supprimer sera réalisé et une mise en sécurité des sujets à conserver sera mise en place. Le projet ne se contente pas de protéger, il amplifie la renaturation du site.

5- Phase de chantier

« Considérant que des mesures s'avéreront nécessaires concernant la nature des engins utilisés pour aménager le site, afin de ne pas abîmer les zones humides et de ne pas trop remanier le terrain »

Avant la phase chantier, des moyens de signalisation, de matérialisation et de délimitation des zones humides seront mis en place. Les engins de travaux qui seront préconisés sur le site du camping seront de faible portance, engins de catégorie 1 (cf. schéma ci-dessous).



Catégorie 1 :

Mini-pelles (< 6 T),
mini-chargeuses (< 4,5 T),
mini-tracteurs (< 50 cv),
petits compacteurs,
moto-basculeurs (< 4,5 T)

6- Prise en compte des servitudes

« Considérant que le camping est partiellement inclus au sein d'une zone de présomption *archéologique* et qu'une servitude d'utilité publique de type AC1 (périmètre de monument historique) s'exerce sur l'intégralité du périmètre d'emprise du projet ; »

« Considérant que le camping est partiellement inclus au sein d'une zone de présomption *archéologique* et qu'une servitude d'utilité publique de type AC1 (périmètre de monument historique) s'exerce sur l'intégralité du périmètre d'emprise du projet »

Le projet de réaménagement est réfléchi avec les architectes des bâtiments de France, les consultations sont faites lors de l'instruction du permis d'aménager.

7- ZNIEFF et Natura 2000

« Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ; que toutefois le site Natura 2000 des « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », composé notamment de prairies semi-naturelles humides (habitat d'intérêt communautaire), est situé à 1,2 km du projet et qu'aucune analyse de la connexion potentielle des zones humides présentes sur le site du camping avec celles du site Natura 2000 n'est produite et que l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 ne peut être démontrée ;

Considérant que le projet est situé en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire », qui référence à des habitats humides où sont inventoriées des espèces rares ou protégées comme des orchidées ; que des précisions sont attendues sur la manière dont ont été conduits les inventaires flore (en ou hors période de fonctionnement du camping) ayant conclu à l'absence de flore protégée ou digne d'un intérêt particulier sur le site du projet ; »

Un inventaire en juin, période favorable a été réalisé. « L'état initial du site ne laisse pas apparaître de flore protégée ou digne d'un intérêt particulier. L'impact attendu est sans conséquence sur le patrimoine floristique local » - Etude d'incidence Hydratop

Le projet est situé sur un STECAL NL (activités de tourisme et de loisirs), correspondant à des emprises ayant déjà un usage de camping. Lors de l'élaboration du PLU approuvé le 05 octobre 2020, le règlement a été élaboré afin de limiter les impacts négatifs sur les espaces naturels sensibles.

Le règlement précise que : « Les constructions et installations autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysages. » Concernant la protection des zones humides, le règlement précise que dans les zones humides repérées aux documents graphiques par une trame spécifique, sont interdits :

- toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol.

Dans les zones humides identifiées au document graphique, les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisés sous réserve qu'il n'y ait pas d'alternative au projet et à condition de satisfaire aux dispositions de la loi sur l'eau. Le règlement rappelle les règles de maintien et de préservation des haies, espaces boisés identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

Le camping a été en activité pendant plus de 50 ans, aucune incidence sur les zones naturelles avoisinantes n'a été relevée.

Le réseau actuel d'assainissement du camping se caractérise par son état de vétusté. Le projet prévoit une mise aux normes du réseau d'assainissement des eaux usées dans l'emprise de voiries existantes, permettant ainsi de garantir une étanchéité des canalisations. Les eaux usées des aménagements liés au projet seront collectées par un réseau unique en PVC de 200 mm de diamètre. Ce réseau se raccordera au réseau d'assainissement existant route de Segré. Les eaux usées seront ainsi traitées à la station d'épuration du Lion d'Angers dont la capacité est de 7 000 EH. Il s'agit d'une station de type boues activées aération prolongée (très faible charge) mise en service en 2011.

Selon les données disponibles par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (portail d'information sur l'assainissement communal), la charge hydraulique est de 54 % durant l'année 2019. Le reliquat théorique est de 3 219 EH. Son dimensionnement tient compte de l'évolution de la commune du Lion d'Angers. Elle pourra recevoir l'ensemble des eaux usées du projet.

En matière de gestion des eaux pluviales, la stratégie mise en place et tel que présentée dans le dossier vise à réduire les emprises imperméabilisées sur le site et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les sols. L'objectif est également de limiter l'usage de la voiture au sein du site, par la mise en place, dans la mesure du possible, de poches de stationnement regroupé et déportées par rapport aux hébergements. Ce principe permettra de réduire les risques de pollution résiduelle liée à la présence de voitures.

11- Risque Radon

« Considérant que le territoire communal est concerné par le risque d'exposition au radon (catégorie représentant le risque le plus élevé) ; que cette caractéristique devra si possible être intégrée lors de la réhabilitation des locaux clos prévus ; »

La commune du Lion d'Angers est en zone 3 selon la classification nationale « Radon ». Un protocole de mesure de l'exposition au Radon devra être mis en place car nous sommes sur un bâtiment qui accueille du public (accueil).